

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.176

5 septembre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: IRLANDE
2. Organisme responsable: Département de l'industrie et du commerce
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): 4014 90 100 00
5. Intitulé: Arrêté de 1988 concernant la recherche et les normes industrielles (Section 44) (tétines pour bébés)
6. Teneur: Cet arrêté interdit la fabrication, l'assemblage ou la vente de tétines pour bébés non conformes à la norme irlandaise 248:1981 (modifiée). Cette norme définit les prescriptions en matière de sécurité pour les tétines pour bébés ainsi que les procédures d'essais à suivre pour vérifier la conformité de ces produits aux prescriptions en question. Cet arrêté annule l'arrêté concernant la recherche et les normes industrielles de 1984 (article 44) (tétines).
7. Objectif et justification: Assurer la sécurité des jeunes enfants et éviter tout accident ou décès causé par des tétines défectueuses en définissant des normes de sécurité ainsi que des procédures d'essais.
8. Documents pertinents: Norme irlandaise 248:1981
Instrument statutaire n° 122 de 1988
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er octobre 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 1er septembre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:

GATT Section,
International Trade Division,
Department of Industry and Commerce,
Kildare Street,

Dublin 2